

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 2 avril 2012

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a invité la fédération des syndicats SUD-éducation (SUD-éducation) à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour des journées de grève envisagées du lundi 23 avril au jeudi 5 juillet 2012.

La réunion s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le lundi 2 avril 2012, de 16h05 à 16h30.

Participent à la négociation :

- pour l'administration : Monsieur Bruno DUPONT, adjoint à la sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires (DGRH B1-3), Emilie BRANEYRE, bureau des études statutaires et réglementaires de l'enseignement scolaire (DGRH B1-3) ;
- pour SUD éducation : Monsieur Jean CARROY.

Le ministère ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable. La réunion se poursuit par des échanges sur les différents motifs pour lesquels la fédération entend déposer un préavis de grève :

1- Refus de la sédentarisation et de la nomination des enseignants des RASED en « surnuméraire »

SUD-éducation : L'organisation syndicale tient à marquer son opposition à la politique ministérielle du traitement de la difficulté scolaire et à indiquer à cet égard que l'aide personnalisée ne peut se substituer à l'intervention nécessaire et légitime de personnels enseignants spécialisés dans le cadre des RASED. A ce titre, l'organisation syndicale souligne qu'il ne s'agit pas de la même prise en charge.

L'organisation déplore l'affectation de ces enseignants, formés sur des compétences particulières, dans des classes normales au détriment d'une affectation dans le cadre des RASED.

Cette situation constituera une cause de grève dans certains départements.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires que sont l'aide personnalisée dispensée aux élèves par leurs enseignants, mise en place en 2008 dans le cadre de la réforme du temps scolaire et des obligations de service des personnels, les stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires et l'aide spécialisée apportée par les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

La réforme de 2008 favorise la prise en charge de la difficulté scolaire dans la classe sans remettre toutefois en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des RASED dont le rôle et les missions ont été confortés par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

La répartition des emplois spécialisés et non spécialisés ne relève d'aucune consigne nationale mais résulte d'une appréciation locale des besoins en vue d'une optimisation des moyens.

2- Dotation supplémentaire pour les postes créés par la carte scolaire 2011

SUD-éducation : L'organisation syndicale demande une augmentation du nombre de postes à hauteur du niveau des effectifs des élèves.

Cette revendication constitue toujours un motif de grève pour les personnels enseignants du premier degré.

Le ministère : Le plafond des emplois par département ministériel est voté en loi de finances. L'administration centrale répartit ces emplois entre académies au terme d'un dialogue de gestion avec les recteurs permettant de prendre en compte les spécificités académiques et départementales. Dans le respect de la dotation horaire globale (DHG) notifiée, les DASEN font ensuite évoluer la carte scolaire en fonction, notamment, des flux d'élèves constatés.

La demande de l'organisation syndicale supposerait donc de modifier le plafond des emplois voté en loi de finances qui relève du domaine de la représentation nationale.

Alors que la politique de maîtrise des dépenses publiques se traduit depuis 2007 par le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, il convient de remarquer que le taux d'encadrement des élèves n'a pas été dégradé sur les vingt dernières années dans le premier degré.

3- Retrait des évaluations CM2 et CE1

SUD-éducation : L'organisation syndicale demande le retrait du dispositif des évaluations en CE1 et CM2 considérant qu'il ne répond à aucun objectif pédagogique et qu'il contribue davantage à mettre en concurrence les enseignants et les écoles qu'à prévenir l'échec scolaire et favoriser la réussite scolaire.

L'organisation syndicale s'inquiète de la dérive du système d'évaluation-diagnostic vers une évaluation-contenu, notamment avec l'apparition du livret de compétence.

Le ministère : Il est rappelé que le ministre a procédé à un ajustement du dispositif en repoussant la tenue des évaluations-bilans en fin d'année de CM2 pour distinguer le dispositif d'évaluation de la décision d'admission en 6^{ème}, sans remettre en cause la possibilité de procéder à des évaluations-diagnostic en début d'année.

Le dispositif mis en œuvre dans le premier degré à compter de 2008, répond à l'objectif qui est de disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL. La détention au niveau national d'indicateurs fiables concernant les acquis des élèves concourt à l'amélioration du pilotage du système éducatif.

Ces évaluations permettent également de mesurer avec précision et objectivité les acquis des élèves à deux moments clés de la scolarité à l'école primaire afin de mobiliser l'aide personnalisée autour des points faibles identifiés

Les résultats de chaque élève sont communiqués aux seuls parents concernés afin qu'ils puissent suivre la progression de leur enfant. Les résultats rendus publics sont globaux, garantissent l'anonymat et n'ont d'autres fins que de dresser un état statistique du niveau des élèves.

Pour ces raisons, le retrait du dispositif de l'évaluation des acquis des élèves de CE1 et CM2 n'est pas à l'ordre du jour.

4- Titularisation des personnels précaires travaillant dans les écoles

SUD-éducation : L'organisation syndicale demande la titularisation dans la fonction publique, et non simplement la transformation des CDD en CDI, de l'ensemble des personnels sous statut précaire (enseignants, AVS, emplois aidés...).

Dans le premier degré, l'organisation syndicale revendique pour les personnels recrutés dans le cadre de contrats uniques d'insertion, notamment lorsqu'ils exercent des missions d'aide à la direction d'école ou d'assistance auprès d'élèves handicapés, la reconnaissance d'un vrai métier avec un statut.

Le ministère : La loi adoptée le 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique atteste de la volonté

forte du Gouvernement d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant sur une période de 4 ans une nouvelle voie d'accès aux emplois de titulaires.

Si les personnels recrutés dans le cadre des emplois aidés exerçant dans le premier degré sont exclus du champ d'application de la loi, il est toutefois rappelé la démarche volontariste du ministère qui consiste à valoriser la période temporaire au cours de laquelle ils ont exercé des fonctions à l'éducation nationale et à les accompagner, par des actions de formations appropriées (GRETA, service académique de formation) vers des emplois durables. Un vaste plan d'action est actuellement déployé qui vise, par un dispositif de formation adapté, à développer l'employabilité de ces personnels. En partenariat avec le Pôle Emploi et avec l'appui des académies et du fonds social européen, un parcours de formation en quatre volets a été mis en place et devrait produire sans tarder ses effets.

5- Retrait de toutes les mesures de remise en cause ou de limitation du droit de grève (service minimum, négociations préalables)

SUD-éducation : L'organisation syndicale demande la suppression du système de négociation préalable. Ce système est contesté en tant qu'il limite le droit de grève.

Le ministère : Concernant ce dernier point, le dispositif en place constitue une application de la loi du 20 août 2008, dont l'objet est de prévenir les conflits, ne remet nullement en cause le droit de grève. Il est ajouté que l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil répond à une forte demande sociale et permet de concilier au mieux le droit de grève et la continuité du service public.

Au terme de la réunion de négociation préalable, SUD éducation maintient son intention de déposer un préavis de grève sur la base des motifs mentionnés.

L'adjoint à la sous-directrice des études de
gestion prévisionnelle et statutaires

SUD éducation :

Bruno DUPONT

Jean CARROY